



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant convocation des électeurs de Chaussoy Epagny à une élection municipale complémentaire les 7 et 14 février 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux**

### **LE SOUS-PRÉFET DE PÉRONNE ET DE MONTDIDIER**

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;  
Vu le code électoral, et notamment les articles L.247 et L.251 ;  
Vu le décret du 7 août 2020 portant nomination de Monsieur Fabien Martorana, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;  
Vu l'élection municipale générale du 15 mars et 28 juin 2020 ;  
Vu le jugement n° 2000956 du 17 septembre 2020 rendu par le Tribunal administratif d'Amiens, Monsieur Clément Gambet est proclamé élu à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2020, le second tour de scrutin du 28 juin 2020 est annulé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Chaussoy Epagny abrogé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant convocation des électeurs de Chaussoy Epagny ;  
Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 décembre susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le lieu de vote ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Chaussoy Epagny, conformément aux dispositions de l'article L. 251 du code électoral ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Le scrutin sera ouvert à **la salle des fêtes** de Chaussoy Epagny, de 8 heures à 18 heures sans interruption ».

**Article 2.** – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 restent inchangées.

**Article 3.** – Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le maire de Chaussoy Epagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Montdidier, le 31 décembre 2020

Le sous-préfet de Péronne et de Montdidier,

  
Fabien Martorana